

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2023

Dûment convoqué le 5 décembre 2023, le conseil municipal s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Séverine MUGNIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 29

Présents : 24

Votants : 28

Présents « Groupe de la Majorité » :

Mesdames Élisabeth BOIVIN, Élodie DONDIN, Floriane ESCOLANO, Virginie FRANCOIS, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Séverine MUGNIER, Nolwen PORCEILLON, Olivia REBOULET

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Christophe GORLIER, Nicolas GUILLOT, Yannick KAWA, Stéphane RIALLAND, Pedram VINCENT, Anthony VITTOZ

Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

Absents ayant donné pouvoir :

Madame Charlotte PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Stefan GENAY

Monsieur Jean-Claude PÉPIN à Madame Séverine MUGNIER

Madame Laetitia PERROQUIN à Madame Élodie DONDIN

Secrétaire de séance :

Élisabeth BOIVIN

La séance débute à 19h30 avec l'ordre du jour :

- l'approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023
- le compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire
- l'approbation des projets de délibération

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 6 novembre 2023

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité le procès-verbal.

2. Compte-rendu des délégations du conseil municipal à Madame le Maire

Par délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021, le conseil municipal a délégué certaines attributions à Madame le Maire qui, en application des dispositions de l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales (CGCT), doit rendre compte de l'exercice de ces attributions à chaque réunion du conseil :

- **Décision du maire n° 2023-101 du 27 octobre 2023** portant demande de subvention au fonds des risques naturels majeurs
- **Décision du maire n° 2023-102 du 31 octobre 2023** portant attribution des lots 7 et 10 du marché de construction d'un vestiaire de football et d'une salle communale
- **Décision du maire n° 2023-103 du 3 novembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section A 54 et 55
- **Décision du maire n° 2023-104 du 3 novembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section A 54 et 55
- **Décision du maire n° 2023-105 du 3 novembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 2752 et 2753 et section AX 83/84
- **Décision du maire n° 2023-106 du 8 novembre 2023** portant demande d'une subvention de 3 240 € pour le projet d'études de protection du chef-lieu vis-à-vis des chutes de blocs au titre du Fonds Vert
- **Décision du maire n° 2023-107 du 14 novembre 2023** portant signature d'un contrat pour des missions de maîtrise d'œuvre avec la société EMOAA pour l'aménagement du carrefour RD 3 / Route de Dalmaz
- **Décision du maire n° 2023-108 du 14 novembre 2023** portant signature d'un contrat pour des missions de maîtrise d'œuvre avec la société EMOAA pour l'aménagement de la route de La Bonasse
- **Décision du maire n° 2023-109 du 15 novembre 2023** portant agrément de sous-traitance à la société Aximum pour le lot 2 du marché de travaux de rénovation du centre-bourg (bordures et revêtements)
- **Décision du maire n° 2023-110 du 15 novembre 2023** portant demande de subvention à l'agence de l'eau pour un projet d'installation de réservoirs d'eaux pluviales au centre technique municipal
- **Décision du maire n° 2023-111 du 16 novembre 2023** portant signature d'un contrat avec la société Quadrevision pour l'entretien et la maintenance des systèmes de contrôle d'accès avec alarme intrusion

- **Décision du maire n° 2023-112 du 16 novembre 2023** portant signature d'un contrat avec la société Quadravision pour l'entretien et la maintenance de l'installation PPMS de l'école de Vincy
- **Décision du maire n° 2023-113 du 22 novembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section C 4182
- **Décision du maire n° 2023-114 du 22 novembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre de la parcelle cadastrée section B 3001
- **Décision du maire n° 2023-115 du 22 novembre 2023** portant renonciation au droit de préemption urbain à l'encontre des parcelles cadastrées section C 4457 et 4460
- **Décision du maire n° 2023-116 du 22 novembre 2023** portant agrément de la modification de la sous-traitance présentée par la société COLAS France dans le cadre des travaux pour la sécurisation des accès au PAE Les Grandes Vignes – marquage au sol
- **Décision du maire n° 2023-117 du 22 novembre 2023** portant modification 1 de la sous-traitance du marché de travaux pour le réaménagement du carrefour RD3 / route du Nant du By
- **Décision du maire n° 2023-118 du 28 novembre 2023** portant réduction partielle du loyer pour l'activité de la Mini'Mam pour troubles de jouissance
- **Décision du maire n° 2023-119 du 30 novembre 2023** portant demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet de requalification et de renaturation du centre-bourg
- **Décision du maire n° 2023-120 du 30 novembre 2023** portant demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet d'agrandissement du restaurant scolaire de l'école d'Avully
- **Décision du maire n° 2023-121 du 30 novembre 2023** portant demande de subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux pour le projet de rénovation énergétique et structurelle de la salle polyvalente Georges DAVIET

3. Examen des projets de délibération

2023-107 : Avenant n° 1 à la convention relative à la création du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Madame le Maire précise que cette délibération a également été votée en conseil communautaire.

Les différentes lois de réforme des collectivités locales ont permis le développement d'outils de mutualisation. L'article L5411-4-2 du CGCT permet ainsi aux EPCI à fiscalité propre et à leurs communes membres de créer des services communs.

Suite à l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil communautaire le 7 juillet 2016, un service Aménagement du territoire - Urbanisme commun, dit "service Urbanisme mutualisé", a été constitué au 1^{er} mars 2017 entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves.

Une convention relative à la création et au fonctionnement de ce service, signée par les membres, définit les modalités de fonctionnement et de financement du service.

Les modalités de versement de la contribution annuelle au fonctionnement du service sont précisées par l'article 5 de ladite convention qui prévoit que la contribution annuelle au fonctionnement du service soit versée par les communes via une réduction de l'attribution de compensation dont elles bénéficient, ainsi que le permet le paragraphe 5 de l'article L5411-4-2 du code général des collectivités locales.

Afin d'apporter une meilleure lisibilité et plus de transparence sur les contributions des membres au service Urbanisme mutualisé au niveau des budgets, il est proposé de faire évoluer les modalités de versement des participations financières des membres afin de ne plus les faire passer par les attributions de compensation mais par un paiement direct des communes à la CCFU sur présentation d'un état des dépenses détaillé.

Pour ce faire, il convient de signer un avenant afin de modifier l'article 5 de la convention du service mutualisé Aménagement du territoire – Urbanisme, comme proposé dans le projet d'avenant n° 1 joint. Les autres articles de la convention restent inchangés.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n° 2016-67 du conseil communautaire en date du 7 juillet 2016 portant approbation du schéma de mutualisation de la CCFU ;

VU la délibération n° 2016-105 du conseil communautaire en date du 15 décembre 2016 portant création d'un service mutualisé Aménagement du territoire – Urbanisme ;

VU la convention relative à la création et au fonctionnement du service Aménagement du territoire - Urbanisme mutualisé (service commun) entre la CCFU et les communes de Sillingy, La Balme de Sillingy, Choisy, Nonglard, Mésigny et Sallenôves ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve l'avenant n°1 à la convention du service mutualisé Aménagement du territoire - Urbanisme, tel que joint en annexe, à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer cet avenant.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-108 : Création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Compte-tenu de la situation économique, particulièrement inflationniste, le gouvernement a entendu permettre l'octroi d'une prime exceptionnelle forfaitaire aux agents publics les plus exposés en raison de leurs revenus. Celle-ci étant automatique pour les agents des versants hospitalier et de l'État mais facultative pour la fonction publique territoriale en raison du principe de libre administration des collectivités territoriales.

Le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023. L'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime étant celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.

Certains agents étant par ailleurs exclus du bénéfice de cette prime, à savoir :

- Les agents n'ayant pas la qualité d'agents publics, par exemple : agents contractuels de droit privé, apprentis, vacataires ;
- Les agents publics non rémunérés au 30 juin 2023, par exemple : les agents publics en congé parental ou en disponibilité à cette date ;
- Les agents publics éligibles, en qualité de salariés, à la prime de partage de la valeur en application de l'article 1^{er} de la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs territoriaux sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L124-1 du code de l'éducation ;
- Les agents publics ayant perçu la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle des agents civils de la fonction publique de l'État, de la fonction publique hospitalière et des militaires.

Ce sujet a été évoqué en bureau communautaire et il a été proposé que l'ensemble des communes pratique la même décision, à savoir une mise en place à hauteur de 80 % du montant maximum légal.

Le Comité social territorial a également été sollicité et a répondu favorablement à l'unanimité sur ce projet de mise en place.

Pierre BANNES demande quel montant cela représente pour la commune.

Madame le Maire répond que le montant total versé sera de 19 000 € répartis entre 45 agents.

Elle précise également que cette prime s'adresse aux plus bas salaires.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique, et notamment l'article L712-1 ;

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

VU l'avis préalable du Comité Social Territorial ;

VU l'exposé de Madame le Maire ;

Considérant que les employeurs territoriaux ont la possibilité d'instaurer, au bénéfice de certains agents publics, une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire ;

Considérant que l'employeur territorial qui verse, le cas échéant, cette prime est celui qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;

Considérant que le montant de cette prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Instaure une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et contractuels de droit public, remplissant les trois conditions cumulatives ci-après :

- Avoir été nommés ou recrutés par un employeur territorial à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par un employeur territorial au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute telle que définie aux articles 3 et 6 du décret n° 2023-1006 susvisé, inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (*l'indemnité de GIPA et les IHTS éventuellement versées sur cette période sont à déduire*).

Pour les fonctionnaires titulaires d'une autre fonction publique en détachement au sein de la fonction publique territoriale, ces conditions sont examinées en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Article 2 :

Fixe ainsi, pour chaque niveau de rémunération défini par le barème réglementaire, le montant de cette prime :

Rémunération brute perçue du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant forfaitaire de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	640 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	560 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	480 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	400 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	320 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	280 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	240 €

Article 3 :

Décide que cette prime sera versée en une seule fraction en janvier 2024.

Article 4 :

Autorise Madame le Maire à mandater les dépenses nécessaires au versement de ladite prime.

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une voix contre (F. DAVIET), le conseil municipal adopte la délibération

2023-109 : Approbation des noms des rues et des places publiques de la commune

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Les dispositions de l'article 169 de la loi 3DS du 21 février 2022 ont renforcé la compétence communale relative à l'adressage des voies, afin notamment de faciliter le repérage, l'accès des services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS et l'identification claire des adresses des immeubles.

En application des dispositions de l'article L2213-28 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le numérotage des habitations est exécuté par arrêté du Maire au titre de ses pouvoirs de police.

En application des dispositions de l'article L2121-29 du code précité, la dénomination des voies communales, et principalement celles à caractère de rue ou de place publique, relève de la compétence du conseil municipal qui règle, par ses délibérations, les affaires de la Commune.

Le conseil municipal a adopté les noms des rues et places publiques de la commune par la délibération n° 2022-082 en date du 5 décembre 2022, puis procédé à sa modification suite à deux erreurs d'écriture par la délibération n° 2023-11 en date du 30 janvier 2023.

La mise en place effective du nouvel adressage, nécessite une nouvelle mise à jour.

Les dénominations suivantes sont à corriger ou rajouter :

- « Route de Mercier » : erreur d'écriture ; modifiée en « Route de Cercier »
- « Sous les Fraises Sauvages » : confusion possible avec « Allée des Fraises Sauvages » ; modifiée en « Allée du Toine »
- « Chemin des Grands Champ » : erreur d'écriture ; modifiée en « Chemin des Grands Champs »
- Création de cinq nouvelles dénominations :
 - o Impasse du Parc
 - o Chemin des Deriaz
 - o Chemin des Seylas
 - o Rue de Jeannette
 - o Impasse des Renards

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique ;

VU la délibération n° 2022-082 du 05 décembre 2022 ;

VU la délibération n° 2023-011 du 30 janvier 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la dénomination des voies figurant en annexe de la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de cette décision.

Après en avoir délibéré, par 22 voix pour et 6 absentions (P. BANNES, MJ. BONNARD, A. BURGARD, F. DAVIET, P. RIBIER, B. TERRIER), le conseil municipal adopte la délibération

2023-110 : Acquisition d'une parcelle à des fins de régularisation de voirie route des Carasses

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Commune souhaite réaliser des aménagements route des Carasses au niveau du village de la Tornière pour développer des modes de déplacement doux, cela nécessite des acquisitions de parcelles à des fins de régularisation de voirie.

C'est dans ce cadre qu'il a été proposé aux propriétaires par courrier, de manière individuelle et pour acquisitions distinctes, et conformément aux dispositions de la délibération n° 2021-119 du 13 décembre 2021 instaurant un référentiel de valorisation des parcelles pour les acquisitions foncières de la Commune, l'acquisition de la totalité de la parcelle cadastrée sous le numéro C 2093 d'une surface de 44 mètres carré.

Cette parcelle étant classée en zone N, l'acquisition a été proposée au prix de 0,28 € le mètre carré soit un total estimé à 12,32 €, offre acceptée par courrier en date du 27 novembre 2023.

Les frais inhérents à l'acquisition sont à la charge de la Commune.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2021-119 en date du 13 décembre 2021 portant sur la création d'un référentiel de valorisation des parcelles dans le cadre des acquisitions foncières sur la commune de La Balme de Sillingy ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée C 2093 d'une superficie totale de 44 m² au prix de 0,28 € le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-111 : Acquisition des parcelles cadastrées A 665 et A 666 – Espaces Naturels Sensibles

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Centre National de la Propriété Forestière (CNPF) a informé la Commune que les parcelles cadastrées section A sous les numéros 665 et 666, sise La Mandallaz d'une contenance respective de 1 560 et 22 813 mètres carrés étaient à vendre.

Le secteur de la Mandallaz est classé en espace naturel sensible. À ce titre il fait l'objet d'une politique de préservation et de valorisation des sites et des habitats. La Commune a mis en place le droit de préemption sur ces espaces naturels sensibles, en collaboration avec le Conseil départemental de Haute-Savoie.

La Commune a contacté le propriétaire, ce dernier a confirmé son souhait de céder ces parcelles par l'envoi d'une promesse de cession en date du 31 octobre 2023.

Ainsi la Commune envisage d'acquérir ces parcelles d'une surface totale de 24 373 m² dans le secteur « La Tête Est ». L'acquisition se réaliserait au prix de 0,28 € le mètre carré, soit un total de 6 824,44 € (six mille huit cent vingt-quatre euros et quarante-quatre centimes).

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Autorise l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées A 665 et A 666 d'une superficie totale de 24 373 m², au prix de 0,28 euros le mètre carré.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à mandater un notaire pour établir l'acte d'acquisition et à signer tous les actes nécessaires à la passation desdits actes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-112 : Prescription de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme

Monsieur Stéphane RIALLAND, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le Plan Local d'Urbanisme de la Commune a été approuvé le 20 janvier 2014. Depuis il a fait l'objet de plusieurs évolutions :

- Révision allégée n°1 et modification n°1 approuvé le 22 janvier 2018
- Modification n° 2 approuvée le 15 juin 2020
- Modification simplifiée n°1 approuvée le 22 mai 2023

Pour répondre à l'évolution du territoire, aux différents projets communaux et intercommunaux et pour mettre à jour le PLU avec les opérations déjà réalisées, il est nécessaire de le modifier à nouveau.

L'implantation de la future déchetterie intercommunale et l'extension de la zone des Grandes Vignes nécessitent un réaménagement des Petites Usses pour améliorer les caractéristiques hydrauliques de la rivière et faire face aux épisodes de crues. À ce titre, un emplacement réservé doit être inscrit au PLU afin que les travaux nécessaires soient entrepris. Un ajustement des règles de la zone 1Aux doit également permettre d'optimiser le foncier pour l'accueil d'entreprises.

Il s'agit aussi de permettre la mise en œuvre du schéma directeur cyclable en ajoutant des emplacements réservés pour toutes les liaisons douces à créer.

Les objets de cette évolution du PLU sont les suivants :

- Mise à jour des emplacements réservés déjà réalisés
- Ajout d'emplacements réservés pour les liaisons douces
- Ajout d'emplacements réservés pour l'aménagement des abords des Petites Usses
- Ajout d'un emplacement réservé dans le périmètre d'étude défini par la commune dans le chef-lieu
- Mise en cohérence du zonage pour l'accueil du Centre Technique Municipal
- Modification de l'OAP n° 9 « zone d'activités » et de l'OAP n° 2 « Avully »
- Suppression des OAP déjà réalisées
- Modification du règlement de la zone 1Aux
- Ajustement de formulation de certaines règles difficiles d'application

En application de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) peut faire l'objet d'une procédure de modification dans la mesure où les évolutions envisagées ne sont pas de nature à :

- changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables,
- réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière,
- réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance,
- ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier,
- créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté

L'ensemble des évolutions envisagées ne porte pas atteinte aux objectifs rappelés ci-dessus. En conséquence, ces évolutions n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure de révision.

Ces évolutions ont cependant pour effet de majorer de plus de 20 % les possibilités de construire résultant, dans certaines zones, de l'ensemble des règles du plan, et de diminuer les possibilités de construire dans d'autres zones.

Elles entrent donc dans le champ d'application de la procédure de modification dite de droit commun avec une enquête publique. Il s'agira donc de la modification n° 3 du PLU.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5216-5 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-36 et suivants et plus particulièrement les articles L.153-45 à L.153-48 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du bassin annécien approuvé le 26 février 2014 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 janvier 2014 ;

VU la révision allégée n° 1 et la modification n° 1 du PLU approuvées le 22 janvier 2018 ;

VU la modification n° 2 du PLU approuvée le 15 juin 2020 ;

VU la modification simplifiée n° 1 du PLU approuvée le 22 mai 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, à la vie économique et à l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'il apparaît utile d'adapter le Plan Local d'Urbanisme de la Commune sur les points présentés dans l'exposé des motifs ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Prend acte de la nécessité de modifier le Plan Local d'Urbanisme de la commune.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à prescrire et mener la procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-113 : Tarifs du Crématorium de La Balme de Sillingy pour l'année 2024

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La Commune a confié l'exploitation du crématorium à la SAS Crématorium de La Balme par un contrat de concession de service public, récemment modifié par avenant suite à la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023.

Conformément aux dispositions contractuelles, le concessionnaire a adressé à la commune la liste des tarifs et conditions de service pour l'année 2024 proposant ainsi :

Prix en euros (€) TTC - Au 1^{er} Janvier 2024	
Crémation adulte	750
Crémation adulte avec salle de recueillement	830
Crémation enfant 10 à 15 ans	Gratuit
Crémation enfant - de 10 ans	Gratuit
Salle de cérémonie pour recueillement	80
Salle de cérémonie pour cérémonie 1 heure	175
Ordonnateur au recueillement	95
Personnalisation de la cérémonie	135
Dépôt provisoire de l'urne au crématorium (par mois)	42
Crémation reliquaire après exhumation jusqu'à 130 cm	360
Crémation reliquaire après exhumation de 130 cm à 170 cm	565
Crémation reliquaire après exhumation + de 170 cm	750
Dispersion des cendres au jardin du souvenir	68
Location de columbarium pour 10 ans	340

François DAVIET demande où en sont les travaux qui devaient être réalisés sur le deuxième four, une seconde filtration devait être mise en place avant le mois de juin 2023 et qu'il est nécessaire de faire un courrier afin de rappeler les obligations de la Délégation de Service Public. Il demande qui a accordé un délai alors qu'il faut délibérer en conseil municipal pour la modification de la DSP.

Madame le Maire confirme que le délégataire s'est bien engagé à effectuer les travaux, mais que la date votée en conseil municipal est le 31 décembre 2023 et non plus juin comme cela a pu être en projet, suite à différents échanges avec la Préfecture ayant retardé la passation de l'avenant, éléments confirmés par les services.

Madame le Maire rappelle que lors de la mandature précédente, la cour des comptes a pointé un certain nombre de défaillances sur la DSP qui ont repoussé la signature de cet avenant. Il a donc été nécessaire de reprendre le dossier, alors que cela aurait pu être traité depuis longtemps.

Madame le Maire précise enfin qu'au-delà de la date du 31 décembre, le sinistre est un fait nouveau qui impact nécessairement les conditions d'exécution de la DSP. Le délégataire s'interrogeant sur la possibilité d'installer un 3^e four pour répondre à ses obligations. Le tout étant à suivre dans les semaines à venir. Elle rappelle toutefois la bonne foi du délégataire, avec qui la commune entretient de bons rapports.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2009-129 du 30 novembre 2009 modifiée relative au rapport présentant le choix de la société du Crématorium de La Balme dans le cadre de la délégation du service public du crématorium ;

VU la délibération n° 2023-008 du 30 janvier 2023 approuvant l'avenant n° 2 au contrat de concession de service public du crématorium de La Balme de Sillingy ;

VU la convention de concession de service public d'extension et exploitation du crématorium de La Balme de Sillingy signée le 17 décembre 2009 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les tarifs des prestations du crématorium tels que présentés pour application à compter du 1^{er} janvier 2024 par la société SAS Crématorium La Balme.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-114 : Tarifs municipaux pour l'année 2024

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

Le conseil municipal est compétent pour fixer les tarifs des services publics locaux. Les tarifs, applicables à compter du 1^{er} janvier 2024 sont détaillés en annexe de la présente délibération et catégorisés de la manière suivante :

- Occupation du domaine public
- Culture
- Reproduction de documents
- Cimetières
- Location de véhicules
- Mise à disposition d'agents communaux
- Location d'équipements communaux

Malgré le contexte inflationniste, la Commune souhaite maintenir en grande partie les prix des services proposés pour la troisième année consécutive. Seuls quelques ajustements ont été effectués sur la catégorie correspondant aux locations d'équipement communaux, notamment en ce qui concerne les tarifs de location de tables et bancs, matériel qu'il est nécessaire de renouveler très régulièrement.

Yannick KAWA demande si les tarifs révisés peuvent être repris.

Madame le Maire détaille les tarifs modifiés :

- *Mise à disposition d'agents communaux : ajout d'un tarif pour les agents de la police municipale et création d'un « forfait régisseur »*
- *Augmentation du tarif pour les syndicats de copropriété de 75 € à 80 € pour toutes les salles*
- *Augmentation des tarifs de locations du mobilier (5 € la table au lieu de 2 € et 3 € le banc au lieu de 1 €) afin de pallier au besoin de renouvellement fréquent de ces équipements*
- *Caution pour les badges fixée à 60 € au lieu de 50 €*

Yannick KAWA demande quelle est la base de calcul du forfait régisseur.

Madame le Maire répond que le forfait régisseur a été instauré afin de faciliter l'accompagnement d'une association balméenne dont les membres sont vieillissants. Ce n'est pas un forfait qui va être appliqué de façon systématique, ni pour convenance personnelle, mais uniquement pour des motifs bien particuliers et selon les disponibilités des services.

Yannick KAWA demande s'il ne serait pas judicieux de mettre en place une prestation de service.

Madame le Maire répond qu'une prestation de service devrait être appliquée à tous alors que ce forfait permet d'aider les associations uniquement en cas de besoin avéré.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Approuve les tarifs municipaux pour l'année 2024 figurant en annexe de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, par 27 voix pour et une abstention (Y. KAWA), le conseil municipal adopte la délibération.

2023-115 : Autorisation d'engagement, de liquidation et de mandatement des dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

En application des dispositions de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. ».

Le montant des crédits ouverts au budget principal 2023 de la Commune (modifications incluses et hors chapitre 16) s'élève à 9 993 219,35 € dont 2 941 047,89 € de restes à réaliser répartis ainsi :

Le montant du chapitre 20 « Immobilisations incorporelles » hors RAR : 340 320,00 €

Le montant du chapitre 21 « Immobilisations corporelles » hors RAR : 4 212 041,05 €

Le montant du chapitre 23 « Immobilisations en cours » hors RAR : 2 104 593,00 €

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 2023-047 portant approbation du budget primitif - Budget principal 2023 du 27 mars 2023 ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article unique :

Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater, à compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'à l'adoption du budget primitif 2024, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget principal 2023, les dépenses d'investissement détaillées comme suit :

- Chapitres 20 « Immobilisations incorporelles » : 25 % soit 85 080,00 €.
- Chapitres 21 « Immobilisations corporelles » : 25 % soit 1 053 010,26 €.
- Chapitres 23 « Immobilisations en cours » : 25 % soit 526 148,25 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-116 : Placement de fonds - Délégation au Maire

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de La Balme de Sillingy dispose d'un fonds de roulement important qui, compte tenu des projets en cours, devrait se maintenir en valeur. Aussi, le recours à des produits de placements financiers permettrait de générer des recettes, et ce, particulièrement depuis la hausse des taux économiques.

Les placements de trésorerie sont règlementés, il existe principalement des conditions d'origines des fonds. En effet, les collectivités territoriales ne peuvent placer que les sommes, justifiées en provenance et en disponibilité, des produits suivants :

- de libéralités (dons et legs) ;
- d'aliénation d'un élément du patrimoine (biens mobiliers ou immobiliers relevant de leur domaine privé) ;
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de l'établissement public ;

- de recettes exceptionnelles dans l'attente de leur réemploi comme les indemnités d'assurance ou de litige, les pénalités à l'exécution d'un contrat, ou les recettes provenant de ventes de biens tirés de l'exploitation du domaine réalisées à la suite de catastrophes naturelles ou technologiques (vente de chablis par exemple).

Il existe plusieurs formes de placement de trésorerie, tous présentent le même principe de garantie du capital placé avec une variation des durées et modalités. Ces placements sont autorisés et strictement encadrés par la loi, les trois catégories sont :

- Les comptes à terme (CAT) ouverts auprès du Trésor ;
- Les titres, libellés en euros, émis ou garantis par les États membres de l'Union européenne (UE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) ;
- Les parts ou actions d'OPCVM (organismes de placement collectif en valeurs mobilières), libellés en euros, gérant exclusivement des titres émis ou garantis par les États membres de la Communauté européenne (CE) ou par les autres États parties à l'accord sur l'EEE.

Il est proposé au conseil municipal de donner délégation à Madame le Maire pour réaliser tout placement de fonds conformément aux dispositions réglementaires. Les décisions prises en la matière devront porter les mentions sur l'origine, le montant, la nature, et la durée. Le conseil municipal sera informé des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code monétaire et financier ;

VU la délibération n° 2021-126 du 13 décembre 2021 portant modification des délégations d'attribution du conseil municipal au maire ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public ;

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Décide de donner délégation au maire, en matière de placement de fonds, pendant toute la durée de son mandat, conformément aux dispositions de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

Le maire reçoit délégation aux fins de prendre les décisions nécessaires pour réaliser tout placement de fonds, conformément aux dispositions de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales.

La décision prise dans le cadre de cette délégation doit porter les mentions suivantes :

- L'origine des fonds
- Le montant à placer

- La nature du produit souscrit
- La durée ou l'échéance maximale du placement

Le maire pourra conclure tout avenant destiné à modifier les mentions ci-dessus, et pourra procéder au renouvellement ou à la réalisation du placement.

Article 3 :

Le conseil municipal sera tenu informé des décisions prises dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

2023-117 : Approbation d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la commune de la Balme de Sillingy et la SEML Énergie et Services de Seyssel

Monsieur Rocco COLELLA, Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public, rapporteur, fait l'exposé suivant :

La commune de la Balme de Sillingy souhaite réaliser des travaux d'aménagement de mobilité douce sur une partie de la Route de la Bonasse, entre les croisements avec la Route des Morzies et la Route des Devins.

Parallèlement, la société d'économie mixte locale (SEML) Énergie et Services de Seyssel projette les terrassements pour l'enfouissement des réseaux électriques, l'éclairage public et la dissimulation du réseau de télécommunication.

Afin d'obtenir des conditions plus avantageuses tant économiquement que techniquement, il est proposé de mutualiser les besoins par la mise en place d'une convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et la SEML, conformément aux dispositions des articles L2113-6 et 7 du code de la commande publique.

Brigitte TERRIER demande à quelle échéance est prévue l'enfouissement des réseaux entre la route de La Bonasse et le Village de La Torrière.

Madame le Maire précise que l'enfouissement sur le secteur au croisement de la Route des Morzies et des Devins a été acté rapidement car des travaux sont prévus au niveau de l'arrêt de car de La Bonasse car la sécurisation de cette portion est déjà bien définie. Il apparaissait donc judicieux de grouper l'ensemble des travaux pour ne pas intervenir une seconde fois. Les travaux d'enfouissement se poursuivront au fur et à mesure sur le secteur selon un calendrier qui n'est pas encore défini.

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique ;

VU l'exposé présenté par Monsieur le Maire-adjoint délégué aux finances, aux marchés publics et à la délégation de service public

Après en avoir délibéré,

Article 1 :

Approuve la convention constitutive de groupement de commandes entre la Commune et la SEML Énergie et Services de Seyssel, relative aux aménagements de mobilité douce et terrassements pour l'enfouissement des réseaux électriques, éclairage public, et dissimulation du réseau télécommunication, telle que figurant en annexe à la présente délibération.

Article 2 :

Autorise Madame le Maire à signer la convention susmentionnée désignant la Commune coordonnatrice du groupement de commandes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.

Questions diverses

Les conseillers de la minorité demandent s'il est possible de prévoir une réunion sur le chantier du futur aménagement du centre-bourg.

Madame le Maire précise que le chantier est privé et ne peut donc pas être visité sans l'accord de SAFILAF. Madame le Maire va se rapprocher de Monsieur GARDONI pour voir s'il serait possible de programmer une visite d'un bâtiment.

Les conseillers de la minorité souhaitent savoir si le bâtiment du Bois Joli, et principalement la salle recevant du public, est toujours aux normes.

Madame le Maire répond par l'affirmative. La commission de sécurité se réunit tous les 3 ans, conformément à la législation. Le Procès-Verbal de la dernière visite émet un avis favorable à la poursuite de l'activité de l'établissement. Une prescription avait été émise pour la mise en place de portes pare-flammes au niveau de la cuisine. Ces travaux ont été réalisés.

D'autre part, la capacité de l'accueil de la salle pour les locations a été diminuée l'an passé afin de répondre à la problématique du stationnement, insuffisant sur le site pour un accueil de 300 personnes mais également pour limiter les nuisances sonores subies par le voisinage.

Pascal RIBIER indique que cette salle n'offre pas les conditions optimums pour la pratique des activités sportives, notamment à cause des problèmes de chauffage.

Madame le Maire indique qu'un diagnostic énergétique a été réalisé sur l'ensemble des bâtiments communaux. La municipalité est consciente que des travaux de rénovation seraient nécessaires sur la salle du Bois Joli, cependant à ce jour il n'y a pas de solution pour déplacer les activités des associations utilisatrices. Ce problème se pose également dans d'autres salles.

Les conseillers de la minorité demandent si des travaux sont prévus route des Carasses pour réparer les récents dégâts et entretenir les fossés afin de limiter les débordements.

Madame le Maire indique que suite aux récentes chutes d'arbres, et notamment suite à l'accident qui s'est récemment produit, les agents municipaux sont intervenus en urgence afin de couper les arbres qui menaçaient de tomber. Des courriers ont également été adressés aux propriétaires concernés par des arbres présentant des risques de chute afin qu'ils interviennent rapidement sur leurs parcelles.

La glissière de sécurité sera réparée dans un second temps.

L'entretien des fossés est réalisé de façon régulière, en fonction des besoins, par les services techniques, sur l'ensemble de la commune.

En ce qui concerne l'aménagement général de la Route des Carasses, le projet est toujours d'actualité, mais tributaire des acquisitions foncières qui sont toujours en cours.

Brigitte TERRIER souligne qu'il serait judicieux de remettre un radar pour comptabiliser les véhicules qui circulent sur la route des Carasses car depuis l'ouverture du Leclerc, le nombre de véhicules en transit est beaucoup plus important.

Madame le Maire demande si c'est la question du passage ou de la vitesse qui est problématique. S'il s'agit d'une question du nombre de véhicules il n'est pas possible de fermer une route.

Pour la question de la vitesse, la commune est en attente de la réponse des propriétaires pour les cessions de terrains afin de pouvoir engager les travaux. Les plots provisoires ont permis la réduction de la vitesse sur cette portion. Il conviendra ensuite de pérenniser les dispositifs réducteurs de vitesse et d'aménager un trottoir.

Les aménagements prévus ont été présentés au collectif qui s'est crée sur ce secteur. À ce jour il n'y a pas eu de nouveaux échanges puisque le projet n'a pas pu avancer, du fait qu'il manque des acquisitions foncières. À noter que les riverains ont transmis une pétition à la commune pour appuyer leur souhait de voir se réaliser ces aménagements et que parmi les signataires se trouvent des propriétaires qui n'ont pas encore donné suite à la demande d'acquisition de terrains par la commune.

Madame le Maire précise également que la sécurité routière est une réelle préoccupation. Plusieurs aménagements ont été réalisés cette année, Route de Dalmaz, du Nant du By et d'autres sont programmés. La police municipale fait également de la prévention et des campagnes de contrôle de la vitesse, au cours desquelles il est constaté que ce sont régulièrement les riverains qui effectuent des excès de vitesse.

François DAVIET revient sur l'aménagement réalisé à Vincy, au niveau du carrefour avec la route du Nant du By, qui ne respecterait pas la loi LOM.

Madame le Maire précise que les travaux ont été menés en concertation avec les services du département et sous leur validation, sur un carrefour très accidentogène.

Marie-Joëlle BONNARD demande ce qui a été prévu dans le cadre de l'obligation de mise à disposition de composteurs par les collectivités au 1^{er} janvier 2024.

Cette mesure est prévue dans le cadre de la compétence « Gestion des déchets » de la CCFU. Des ateliers vont être proposés, les habitants pourront disposer de composteurs gratuits. Une campagne d'information sera menée courant du printemps.

L'action est mise en place depuis longtemps pour les collectifs volontaires, avec un accompagnement pédagogique dispensé par les agents du service.

Madame le Maire donne rendez-vous au conseil municipal le vendredi 19 janvier 2024 pour la cérémonie des vœux qui aura lieu à 19h30 à la salle Georges DAVIET.

L'ordre du jour étant épuisé (et plus personne ne demandant la parole), la séance est levée à 20h27.

La secrétaire de séance
Élisabeth BOIVIN



Le Maire
Séverine MUGNIER

